

Forum des droits sur l'internet  
[www.foruminternet.org](http://www.foruminternet.org)

---

DOSSIER  
"LIENS HYPERTEXTES"

Février 2002

---

Contact :  
[contact@foruminternet.org](mailto:contact@foruminternet.org)

## SOMMAIRE

Le sujet des liens hypertextes figurait parmi les plus débattus au sein du premier forum de discussion ouvert du 31 mai au 20 juillet 2001 « [Ouvrons le débat](#) ». Le Forum des droits sur l'internet s'en est saisi en constituant, le 9 octobre 2001, un groupe de travail destiné à déterminer les circonstances dans lesquelles l'usage d'un lien hypertexte peut porter atteinte aux droits des personnes, à l'ordre public et engager la responsabilité de son auteur.

Ce dossier contient notamment des textes normatifs applicables ou susceptibles de s'appliquer à la problématique des liens hypertextes. Sans prétendre à l'exhaustivité, il constitue un document de référence pour le groupe de travail.

- I. [Propositions de définitions](#)
- II. [Les codes et lois](#)
- III. [Les directives européennes](#)
- IV. [La jurisprudence](#)
- V. [Exemples de chartes et contrats](#)
- VI. [Liens utiles et repères bibliographiques](#)

## PROPOSTIONS DE DEFINITIONS

### Constat général

Il est apparu nécessaire au groupe de travail de séparer dans la réflexion les questions liées à l'établissement d'un lien de celles liées à la présentation du résultat de ce lien. En ce sens, les questions posées par le « *framing* » doivent être vues comme relevant de la présentation.

Le caractère actif du lien et son activation au choix de l'internaute sont des caractéristiques indispensables à la notion même de lien. Il convient donc de faire la différence entre le lien (par nature actif) et l'adresse (simple indication pouvant être inactive).

### Proposition de définitions

**Hyperlien ou lien** : connexion permettant de relier des ressources accessibles sur des réseaux de communication (par exemple le réseau internet). Il est composé notamment des éléments suivants, visibles ou non pour l'utilisateur : élément actif ou activable, adresse de destination, conditions de présentation de la ressource liée.

**Adresse** : chaîne de caractères désignant les coordonnées d'une ressource sur un réseau de communication (par exemple : adresse URL d'un site web).

Il convient également de définir les différents types de liens existant aujourd'hui :

**Lien activable** : lien nécessitant une action de l'utilisateur en ce sens (ex : un « clic »).

**Lien automatique** : lien activé sans action spécifique de l'utilisateur (ex : liens déclenchés automatiquement à l'affichage d'une page web, etc.). L'activation du lien dépend donc du concepteur de la page et non de l'internaute.

**Lien simple** : lien vers l'un des points d'entrée désigné d'une collection de ressources\* et accessible par un réseau de communication (par exemple : page d'accueil d'un site web)

**Lien profond** : lien vers toute ressource autre que l'un des points d'entrée désigné de la collection de ressources\* à laquelle elle appartient.

**Lien interne** : lien vers une ressource appartenant à la même collection de ressources\*.

**Lien externe** : lien vers une ressource appartenant à une autre collection de ressources\*.

**Conditions de présentation de la ressource liée** : A ce jour, quatre méthodes de présentation d'une ressource pointée par un lien sont pratiquées :

- Présentation de la ressource liée en remplacement de la ressource liante ;
- Présentation de la ressource liée dans une nouvelle fenêtre de l'outil de navigation ;
- Présentation de la ressource liée dans un cadre (visible ou non) ou un emplacement spécifique au sein de la ressource liante (par exemple : cas du « framing ») ;
- Présentation de la ressource liée simultanément à la ressource liante (écoute de musique par exemple).

\* **Collection de ressources** : ensemble de contenus de nature variée (image, son, texte, vidéo, etc.) ayant une cohérence entre eux et géré par une même entité. Par exemple, un site web ou un site FTP peuvent être une collection de ressources.

**Grille d'analyse du groupe de travail:**

			Présentation en remplacement	Présentation dans une nouvelle fenêtre	Présentation dans un cadre	Présentation simultanée
Lien simple	Lien interne	Lien automatique				
		Lien activable				
	Lien externe	Lien automatique				
		Lien activable				
Lien profond	Lien interne	Lien automatique				
		Lien activable				
	Lien externe	Lien automatique				
		Lien activable				

## LES CODES ET LOIS

### Extraits du Code de la propriété intellectuelle

#### Protection et définition des bases de données

##### Article L112-3

Les auteurs de traductions, d'adaptations, transformations ou arrangements des œuvres de l'esprit jouissent de la protection instituée par le présent code sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale. Il en est de même des auteurs d'anthologies ou de recueils d'œuvres ou de données diverses, tels que les bases de données, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles.

On entend par base de données un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen.

#### Protection du titre

##### Article L112-4

Le titre d'une œuvre de l'esprit, dès lors qu'il présente un caractère original, est protégé comme l'œuvre elle-même.

Nul ne peut, même si l'œuvre n'est plus protégée dans les termes des articles L. 123-1 à L. 123-3, utiliser ce titre pour individualiser une œuvre du même genre, dans des conditions susceptibles de provoquer une confusion.

#### Droits moraux

##### Article L121-1

L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre.

Ce droit est attaché à sa personne.

Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur.

L'exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires.

##### Article L121-2

L'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre. Sous réserve des dispositions de l'article L. 132-24, il détermine le procédé de divulgation et fixe les conditions de celle-ci. (...)

#### Droits patrimoniaux

##### Article L122-1

Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation et le droit de reproduction.

### **Article L122-2**

La représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque, et notamment :

1° Par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, projection publique et transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée ;

2° Par télédiffusion.

La télédiffusion s'entend de la diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature.

Est assimilée à une représentation l'émission d'une œuvre vers un satellite.

### **Article L122-3**

La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte.

Elle peut s'effectuer notamment par imprimerie, dessin, gravure, photographie, moulage et tout procédé des arts graphiques et plastiques, enregistrement mécanique, cinématographique ou magnétique.

Pour les oeuvres d'architecture, la reproduction consiste également dans l'exécution répétée d'un plan ou d'un projet type.

### **Article L122-4**

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.

## **Exceptions au droit d'auteur**

### **Article L122-5**

Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

1° Les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ;

2° Les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, à l'exception (...) des copies ou des reproductions d'une base de données électronique ;

3° Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source :

a) Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ;

b) Les revues de presse ; (...)

4° La parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre.

5° Les actes nécessaires à l'accès au contenu d'une base de données électronique pour les besoins et dans les limites de l'utilisation prévue par contrat.

## **Cession des droits**

### **Article L122-7**

Le droit de représentation et le droit de reproduction sont cessibles à titre gratuit ou à titre onéreux.

La cession du droit de représentation n'emporte pas celle du droit de reproduction.

La cession du droit de reproduction n'emporte pas celle du droit de représentation.

Lorsqu'un contrat comporte cession totale de l'un des deux droits visés au présent article, la portée en est limitée aux modes d'exploitation prévus au contrat.

#### **Article L123-1**

L'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. (...)

#### **Article L131-2**

Les contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle définis au présent titre doivent être constatés par écrit. Il en est de même des autorisations gratuites d'exécution.

Dans tous les autres cas, les dispositions des articles 1341 à 1348 du code civil sont applicables.

#### **Article L131-3**

La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée.

Lorsque des circonstances spéciales l'exigent, le contrat peut être valablement conclu par échange de télégrammes, à condition que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité conformément aux termes du premier alinéa du présent article. (...)

Le bénéficiaire de la cession s'engage par ce contrat à rechercher une exploitation du droit cédé conformément aux usages de la profession et à verser à l'auteur, en cas d'adaptation, une rémunération proportionnelle aux recettes perçues.

#### **Article L132-18**

Le contrat de représentation est celui par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit et ses ayants droit autorisent une personne physique ou morale à représenter ladite œuvre à des conditions qu'ils déterminent. (...)

#### **Article L132-19**

Le contrat de représentation est conclu pour une durée limitée ou pour un nombre déterminé de communications au public. (...)

### **Bases de données**

#### **Article L341-1**

Le producteur d'une base de données, entendu comme la personne qui prend l'initiative et le risque des investissements correspondants, bénéficie d'une protection du contenu de la base lorsque la constitution, la vérification ou la présentation de celui-ci atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel.

Cette protection est indépendante et s'exerce sans préjudice de celles résultant du droit d'auteur ou d'un autre droit sur la base de données ou un de ses éléments constitutifs.

#### **Article L342-1**

Le producteur de bases de données a le droit d'interdire :

1° L'extraction, par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support, par tout moyen et sous toute forme que ce soit ;

2° La réutilisation, par la mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base, quelle qu'en soit la forme.

Ces droits peuvent être transmis ou cédés ou faire l'objet d'une licence. Le prêt public n'est pas un acte d'extraction ou de réutilisation.

#### **Article L342-2**

Le producteur peut également interdire l'extraction ou la réutilisation répétée et systématique de parties qualitativement ou quantitativement non substantielles du contenu de la base lorsque ces opérations excèdent manifestement les conditions d'utilisation normale de la base de données.

#### **Article L342-3**

Lorsqu'une base de données est mise à la disposition du public par le titulaire des droits, celui-ci ne peut interdire :

1° L'extraction ou la réutilisation d'une partie non substantielle, appréciée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de la base, par la personne qui y a licitement accès ;

2° L'extraction à des fins privées d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données non électronique sous réserve du respect des droits d'auteur ou des droits voisins sur les œuvres ou éléments incorporés dans la base.

Toute clause contraire au 1° ci-dessus est nulle.

#### **Article L343-1**

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende le fait de porter atteinte aux droits du producteur d'une base de données tels que définis à l'article L. 342-1.

### **Marques**

#### **Article L711-1**

La marque de fabrique, de commerce ou de service est un signe susceptible de représentation graphique servant à distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale.

Peuvent notamment constituer un tel signe :

a) Les dénominations sous toutes les formes telles que : mots, assemblages de mots, noms patronymiques et géographiques, pseudonymes, lettres, chiffres, sigles ;

b) Les signes sonores tels que : sons, phrases musicales ;

c) Les signes figuratifs tels que : dessins, étiquettes, cachets, lisières, reliefs, hologrammes, logos, images de synthèse ; les formes, notamment celles du produit ou de son conditionnement ou celles caractérisant un service ; les dispositions, combinaisons ou nuances de couleurs.

#### **Article L711-2**

Le caractère distinctif d'un signe de nature à constituer une marque s'apprécie à l'égard des produits ou services désignés.

Sont dépourvus de caractère distinctif :

a) Les signes ou dénominations qui, dans le langage courant ou professionnel, sont exclusivement la désignation nécessaire, générique ou usuelle du produit ou du service ;

b) Les signes ou dénominations pouvant servir à désigner une caractéristique du produit ou du service, et notamment l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique, l'époque de la production du bien ou de la prestation de service ;

c) Les signes constitués exclusivement par la forme imposée par la nature ou la fonction du produit, ou conférant à ce dernier sa valeur substantielle.

Le caractère distinctif peut, sauf dans le cas prévu au c, être acquis par l'usage.

#### **Article L716-1**

L'atteinte portée au droit du propriétaire de la marque constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur. Constitue une atteinte aux droits de la marque la violation des interdictions prévues aux articles L. 713-2, L. 713-3 et L. 713-4.

#### **Article L716-9**

Sera puni de deux ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende quiconque aura :

a) Reproduit, imité, utilisé, apposé, supprimé ou modifié une marque, une marque collective ou une marque collective de certification en violation des droits conférés par son enregistrement et des interdictions qui découlent de celui-ci ;(...)

### **Extraits du Code civil**

#### **Preuve**

##### **Article 1341**

Il doit être passé acte devant notaires ou sous signatures privées de toutes choses excédant une somme ou une valeur fixée par décret, même pour dépôts volontaires, et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre.

Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce.

##### **Article 1347**

Les règles ci-dessus reçoivent exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. On appelle ainsi tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué. (...)

##### **Article 1348**

Les règles ci-dessus reçoivent encore exception lorsque l'obligation est née d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit, ou lorsque l'une des parties, soit n'a pas eu la possibilité matérielle ou morale de se procurer une preuve littérale de l'acte juridique, soit a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit ou d'une force majeure.

Elles reçoivent aussi exception lorsqu'une partie ou le dépositaire n'a pas conservé le titre original et présente une copie qui en est la reproduction non seulement fidèle mais aussi durable. Est réputée durable toute reproduction indélébile de l'original qui entraîne une modification irréversible du support.

#### **Responsabilité délictuelle**

##### **Article 1382**

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

##### **Article 1383**

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

## **Extraits du Code pénal**

### **Complicité**

#### **Article 121-6**

Sera puni comme auteur le complice de l'infraction, au sens de l'article 121-7.

#### **Article 121-7**

Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation. (...)

### **Protection des mineurs**

#### **Article 227-23**

Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Le fait de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de télécommunications.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux images pornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, sauf s'il est établi que cette personne était âgée de dix-huit ans au jour de la fixation ou de l'enregistrement de son image.

#### **Article 227-24**

Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.

Lorsque les infractions prévues au présent article sont soumises par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

## Extraits de la Loi 2000-719 du 1er août 2000

### Dispositions relatives aux services de communication en ligne autres que de correspondance privée

#### Art. 43-7

Les personnes physiques ou morales dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication en ligne autres que de correspondance privée sont tenues, d'une part, d'informer leurs abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner, d'autre part, de leur proposer au moins un de ces moyens.

#### Art. 43-8

Les personnes physiques ou morales qui assurent, à titre gratuit ou onéreux, le stockage direct et permanent pour mise à disposition du public de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature accessibles par ces services, ne sont pénalement ou civilement responsables du fait du contenu de ces services que :

- si, ayant été saisies par une autorité judiciaire, elles n'ont pas agi promptement pour empêcher l'accès à ce contenu ;

#### Art. 43-9

Les prestataires mentionnés aux articles 43-7 et 43-8 sont tenus de détenir et de conserver les données de nature à permettre l'identification de toute personne ayant contribué à la création d'un contenu des services dont elles sont prestataires.

Ils sont également tenus de fournir aux personnes qui éditent un service de communication en ligne autre que de correspondance privée des moyens techniques permettant à celles-ci de satisfaire aux conditions d'identification prévues à l'article 43-10.

Les autorités judiciaires peuvent requérir communication auprès des prestataires mentionnés aux articles 43-7 et 43-8 des données mentionnées au premier alinéa. Les dispositions des articles 226-17, 226-21 et 226-22 du code pénal sont applicables au traitement de ces données.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit les données mentionnées au premier alinéa et détermine la durée et les modalités de leur conservation.

#### Art. 43-10

I. - Les personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication en ligne autre que de correspondance privée tiennent à la disposition du public :

- s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénom et domicile ;
- s'il s'agit de personnes morales, leur dénomination ou leur raison sociale et leur siège social ;
- le nom du directeur ou du codirecteur de la publication et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction au sens de l'article 93-2 de la loi no 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ;
- le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du prestataire mentionné à l'article 43-8.

II. - Les personnes éditant à titre non professionnel un service de communication en ligne autre que de correspondance privée peuvent ne tenir à la disposition du public, pour préserver leur anonymat, que le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du prestataire mentionné à l'article 43-8, sous réserve de lui avoir communiqué les éléments d'identification personnelle prévus au I.

## Extraits de la Loi du 29 juillet 1881

### Des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication

#### Provocation aux crimes et délits

##### Article 23

Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, (...) par tout moyen de communication audiovisuelle, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du code pénal .

##### Article 24

Seront punis de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, auront directement provoqué, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'une des infractions suivantes :

1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles, définies par le livre II du code pénal ; (...)

Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23, auront fait l'apologie des crimes visés au premier alinéa, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi.

Seront punis des peines prévues par l'alinéa 1er ceux qui, par les mêmes moyens, auront provoqué directement aux actes de terrorisme prévus par le titre II du livre IV du code pénal, ou qui en auront fait l'apologie. (...)

Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 300000 F d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement. (...)

##### Article 24 bis

Seront punis des peines prévues par le sixième alinéa de l'article 24 ceux qui auront contesté, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale. (...)

### Délits contre les personnes

##### Article 29

Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

## LES DIRECTIVES EUROPENNES

### **Extraits de la Directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur**

#### **CHAPITRE II - PRINCIPES**

##### **Section 4 - Responsabilité des prestataires intermédiaires**

###### **Article 12 : Simple transport ("Mere conduit")**

1. Les États membres veillent à ce que, en cas de fourniture d'un service de la société de l'information consistant à transmettre, sur un réseau de communication, des informations fournies par le destinataire du service ou à fournir un accès au réseau de communication, le prestataire de services ne soit pas responsable des informations transmises, à condition que le prestataire:

- a) ne soit pas à l'origine de la transmission;
- b) ne sélectionne pas le destinataire de la transmission et
- c) ne sélectionne et ne modifie pas les informations faisant l'objet de la transmission.

2. Les activités de transmission et de fourniture d'accès visées au paragraphe 1 englobent le stockage automatique, intermédiaire et transitoire des informations transmises, pour autant que ce stockage serve exclusivement à l'exécution de la transmission sur le réseau de communication et que sa durée n'excède pas le temps raisonnablement nécessaire à la transmission.

3. Le présent article n'affecte pas la possibilité, pour une juridiction ou une autorité administrative, conformément aux systèmes juridiques des États membres, d'exiger du prestataire qu'il mette un terme à une violation ou qu'il prévienne une violation.

###### **Article 13 : Forme de stockage dite "caching"**

1. Les États membre veillent à ce que, en cas de fourniture d'un service de la société de l'information consistant à transmettre, sur un réseau de communication, des informations fournies par un destinataire du service, le prestataire ne soit pas responsable au titre du stockage automatique, intermédiaire et temporaire de cette information fait dans le seul but de rendre plus efficace la transmission ultérieure de l'information à la demande d'autres destinataires du service, à condition que:

- a) le prestataire ne modifie pas l'information;
- b) le prestataire se conforme aux conditions d'accès à l'information;
- c) le prestataire se conforme aux règles concernant la mise à jour de l'information, indiquées d'une manière largement reconnue et utilisées par les entreprises;
- d) le prestataire n'entrave pas l'utilisation licite de la technologie, largement reconnue et utilisée par l'industrie, dans le but d'obtenir des données sur l'utilisation de l'information et
- e) le prestataire agisse promptement pour retirer l'information qu'il a stockée ou pour en rendre l'accès impossible dès qu'il a effectivement connaissance du fait que l'information à l'origine de la transmission a été retirée du réseau ou du fait que l'accès à l'information a été rendu impossible, ou du fait qu'un tribunal ou une autorité administrative a ordonné de retirer l'information ou d'en rendre l'accès impossible.

2. Le présent article n'affecte pas la possibilité, pour une juridiction ou une autorité administrative, conformément aux systèmes juridiques des États membres, d'exiger du prestataire qu'il mette fin à une violation ou qu'il prévienne une violation.

#### **Article 14 : Hébergement**

1. Les États membres veillent à ce que, en cas de fourniture d'un service de la société de l'information consistant à stocker des informations fournies par un destinataire du service, le prestataire ne soit pas responsable des informations stockées à la demande d'un destinataire du service à condition que:

a) le prestataire n'ait pas effectivement connaissance de l'activité ou de l'information illicites et, en ce qui concerne une demande en dommages et intérêts, n'ait pas connaissance de faits ou de circonstances selon lesquels l'activité ou l'information illicite est apparente ou

b) le prestataire, dès le moment où il a de telles connaissances, agisse promptement pour retirer les informations ou rendre l'accès à celles-ci impossible.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le destinataire du service agit sous l'autorité ou le contrôle du prestataire.

3. Le présent article n'affecte pas la possibilité, pour une juridiction ou une autorité administrative, conformément aux systèmes juridiques des États membres, d'exiger du prestataire qu'il mette un terme à une violation ou qu'il prévienne une violation et n'affecte pas non plus la possibilité, pour les États membres, d'instaurer des procédures régissant le retrait de ces informations ou les actions pour en rendre l'accès impossible.

#### **Article 15 : Absence d'obligation générale en matière de surveillance**

1. Les États membres ne doivent pas imposer aux prestataires, pour la fourniture des services visée aux articles 12, 13 et 14, une obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettent ou stockent, ou une obligation générale de rechercher activement des faits ou des circonstances révélant des activités illicites.

2. Les États membres peuvent instaurer, pour les prestataires de services de la société de l'information, l'obligation d'informer promptement les autorités publiques compétentes d'activités illicites alléguées qu'exerceraient les destinataires de leurs services ou d'informations illicites alléguées que ces derniers fourniraient ou de communiquer aux autorités compétentes, à leur demande, les informations permettant d'identifier les destinataires de leurs services avec lesquels ils ont conclu un accord d'hébergement.

### **CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 21 : Réexamen**

(...) 2. Ce rapport, en examinant la nécessité d'adapter la présente directive, analyse en particulier la nécessité de présenter des propositions relatives à la responsabilité des fournisseurs de liens d'hypertexte et de services de moteur de recherche, les procédures de notification et de retrait (notice and take down) et l'imputation de la responsabilité après le retrait du contenu.

## **Extraits de la Directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information**

### **Considérant 3**

L'harmonisation envisagée contribuera à l'application des quatre libertés du marché intérieur et porte sur le respect des principes fondamentaux du droit et notamment de la propriété, dont la propriété intellectuelle, et de la liberté d'expression et de l'intérêt général.

### **Considérant 14**

La présente directive doit promouvoir la diffusion du savoir et de la culture par la protection des oeuvres et autres objets protégés, tout en prévoyant des exceptions ou limitations dans l'intérêt du public à des fins d'éducation et d'enseignement.

### **Considérant 23**

La présente directive doit harmoniser davantage le droit d'auteur de communication au public. Ce droit doit s'entendre au sens large, comme couvrant toute communication au public non présent au lieu d'origine de la communication. Ce droit couvre toute transmission ou retransmission, de cette nature, d'une oeuvre au public, par fil ou sans fil, y compris la radiodiffusion. Il ne couvre aucun autre acte.

### **Considérant 31**

Il convient de maintenir un juste équilibre en matière de droits et d'intérêts entre les différentes catégories de titulaires de droits ainsi qu'entre celles-ci et les utilisateurs d'objets protégés (...).

### **Article 3 : Droit de communication d'œuvres au public et droit de mettre à la disposition du public d'autres objets protégés**

1. Les États membres prévoient pour les auteurs le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute communication au public de leurs oeuvres, par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public de leurs œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

2. Les États membres prévoient le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement:

a) pour les artistes interprètes ou exécutants, des fixations de leurs exécutions;

b) pour les producteurs de phonogrammes, de leurs phonogrammes;

c) pour les producteurs des premières fixations de films, de l'original et de copies de leurs films;

d) pour les organismes de radiodiffusion, des fixations de leurs émissions, qu'elles soient diffusées par fil ou sans fil, y compris par câble ou par satellite.

3. Les droits visés aux paragraphes 1 et 2 ne sont pas épuisés par un acte de communication au public, ou de mise à la disposition du public, au sens du présent article. (...)

### **Article 5 : Exceptions et limitations**

1. Les actes de reproduction provisoires visés à l'article 2, qui sont transitoires ou accessoires et constituent une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique et dont l'unique finalité est de permettre :

a) une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire, ou

b) une utilisation licite d'une oeuvre ou d'un objet protégé, et qui n'ont pas de signification économique indépendante, sont exemptés du droit de reproduction prévu à l'article 2.

2. Les États membres ont la faculté de prévoir des exceptions ou limitations au droit de reproduction prévu à l'article 2 dans les cas suivants: (...)

b) lorsqu'il s'agit de reproductions effectuées sur tout support par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable qui prend en compte l'application ou la non application des mesures techniques visées à l'article 6 aux oeuvres ou objets concernés;

c) lorsqu'il s'agit d'actes de reproduction spécifiques effectués par des bibliothèques accessibles au public, des établissements d'enseignement ou des musées ou par des archives, qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect;

3. Les États membres ont la faculté de prévoir des exceptions ou limitations aux droits prévus aux articles 2 et 3 dans les cas suivants: (...)

a) lorsqu'il s'agit d'une utilisation à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement ou de la recherche scientifique, sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur, dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi; (...)

c) lorsqu'il s'agit de la reproduction par la presse, de la communication au public ou de la mise à disposition d'articles publiés sur des thèmes d'actualité à caractère économique, politique ou religieux ou d'oeuvres radiodiffusées ou d'autres objets protégés présentant le même caractère, dans les cas où cette utilisation n'est pas expressément réservée et pour autant que la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée, ou lorsqu'il s'agit de l'utilisation d'oeuvres ou d'autres objets protégés afin de rendre compte d'événements d'actualité, dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur;

d) lorsqu'il s'agit de citations faites, par exemple, à des fins de critique ou de revue, pour autant qu'elles concernent une oeuvre ou un autre objet protégé ayant déjà été licitement mis à la disposition du public, que, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée et qu'elles soient faites conformément aux bons usages et dans la mesure justifiée par le but poursuivi; (...)

i) lorsqu'il s'agit de l'inclusion fortuite d'une oeuvre ou d'un autre objet protégé dans un autre produit; (...)

k) lorsqu'il s'agit d'une utilisation à des fins de caricature, de parodie ou de pastiche;

l) lorsqu'il s'agit d'une utilisation à des fins de démonstration ou de réparation de matériel ; (...)

5. Les exceptions et limitations prévues aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont applicables que dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre ou autre objet protégé ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit.

## LA JURISPRUDENCE

### Cour de cassation

#### **Cour de cassation, Assemblée plénière , 30 octobre 1987, Société Microfor c/ Société à responsabilité limitée Le Monde**

[Texte disponible sur le site du Forum](#)

Si le titre d'un journal ou d'un de ses articles est protégé comme l'œuvre elle-même, l'édition à des fins documentaires, par quelque moyen que ce soit, d'un index comportant la mention de ces titres en vue d'identifier les oeuvres répertoriées ne porte pas atteinte au droit exclusif d'exploitation de l'auteur. Il résulte de l'article 41 de la loi du 11 mars 1957 [L. 122-5 CPI] que, lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire, sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source, les courtes citations justifiées par le caractère d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ; présente un tel caractère l'index de presse constitué, d'une part, d'une "section analytique" composée de "mots-clés" comportant le titre des articles concernés et des références bibliographiques précises, d'autre part, d'un "résumé signalétique" exclusivement formé de phrases extraites des articles, dès lors que ces "résumés", uniquement constitués de courtes citations de l'œuvre, ne dispensent pas le lecteur de recourir à celle-ci et qu'ils sont indissociables de la "section analytique" de la publication par le jeu des renvois figurant dans cette section, cet ensemble étant ainsi une oeuvre d'information.

#### **Cour de cassation, Chambre civ. 1, 9 novembre 1983 Société Microfor c/ Société à responsabilité limitée Le Monde**

[Texte disponible sur le site du Forum](#)

L'article 40 de la loi du 11 mars 1957 [L. 122-4 du CPI] n'est pas applicable à l'édition, par quelque moyen que ce soit, d'un index d'œuvres permettant de les identifier par des mots-clefs.

### Cours d'appel

#### **Cour d'appel de Paris, 19 septembre 2001 SA NRJ et Monsieur J. B. c/ Sté Europe 2 Communication**

[Texte disponible sur le site du Forum](#)

La société *Europe 2 Communication* avait créé au sein de son site, sous la rubrique "Anti NRJ", un lien hypertexte donnant directement accès à la page web d'un site suédois reproduisant la marque "NRJ" au milieu d'un panneau d'interdiction et comportant un texte dénigrant en langue anglaise. Le Tribunal de grande instance de Paris l'a condamnée pour concurrence déloyale, estimant que la demanderesse avait manifestement cherché à mettre à la disposition des visiteurs de son site les propos dénigrant les produits de son concurrent direct situés sur le site suédois.

#### **Cour d'appel de Paris, 25 mai 2001 SA Keljob c/ SA Cadremploi**

[Texte disponible sur le site du Forum](#)

Le Tribunal de grande instance de Paris avait rendu une ordonnance de référé en date du 8 janvier 2001 à l'encontre de la société *Keljob*, gestionnaire d'un moteur de recherche d'annonces d'emploi, pour avoir porté atteinte aux droits sur la base de donnée de la société *Cadremploi* dont les offres d'emploi faisait l'objet d'un référencement sur le site de la défenderesse. La Cour d'appel de Paris a infirmé cette décision en constatant notamment que l'extraction s'opérait à l'occasion d'une

consultation de la base telle qu'elle est offerte au public et qu'elle ne privait en rien *Cadremploi* de la visite de son site par les internautes intéressés que *Keljob* dirige vers elle.

## Juridictions du premier degré

### Tribunal de grande instance de Paris, 5 septembre 2001 SA Cadremploi c/ SA Keljob

[Texte disponible sur le site du Forum](#)

Le Tribunal de grande instance de Paris a condamné "Keljob.com", un moteur de recherche qui renvoyait ses utilisateurs vers les annonces d'emploi disponibles sur le site "Cadremploi", pour contrefaçon de marque, atteinte à la dénomination sociale et atteinte à la base de données de la société *Cadremploi*. Le tribunal a rejeté l'argument selon lequel la mise en place de liens hypertextes profonds serait constitutive de concurrence déloyale notamment en raison de l'absence de faits distincts de ceux incriminés au titre de la contrefaçon de marque et de l'extraction d'éléments de bases de données.

### Tribunal de grande instance de Paris, 23 mai 2001 Serge P., Sarl Pbme, SA Midi Musique, SPPI, Sacem c/ Joseph P., Etienne D., société Grolier Interactive Europe, société Free et Jean-Luc H.

[Texte disponible sur le site du Forum](#)

Le Tribunal de grande instance de Paris a estimé qu'aucune négligence ou imprudence ne pouvait, au regard des articles 1382 et 1383 du Code civil, être reproché au prestataire *Free* pour n'avoir pas immédiatement fermé l'accès à un site sur lequel étaient stockées et reproduites des œuvres contrefaisantes. Le tribunal a notamment relevé que la société *Free* n'hébergeait pas le site litigieux mais simplement un lien permettant d'y accéder et qu'elle ne pouvait pas, au vu des indications très vagues délivrées par les demandeurs, ni identifier l'œuvre arguée de contrefaçon, ni localiser le fichier permettant sa représentation et sa reproduction.

### Tribunal de commerce de Rouen, ordonnance de référé, 23 avril 2001 SARL CAP et Société Le Monde Interactif contre Monsieur M. et Société Clara Net

[Texte disponible sur le site du Forum](#)

Ayant constatés la reproduction par Monsieur M. de l'interface graphique "Meteo Flash", des contenus y afférents et du lien hypertexte vers le site "www.le-monde.fr", les sociétés *Cap* et *Le Monde Interactif* ont demandé au Tribunal de commerce de Rouen de faire cesser ces agissements qu'elles considéraient comme constitutifs d'actes de concurrence et de contrefaçon. Le tribunal déclare la procédure irrecevable et mal fondée notamment en raison du caractère non commercial des agissements en cause et du fait qu'aucun préjudice n'a pu être établi, ni allégué en dehors du fait d'en voir ordonner la cessation déjà obtenue.

### Tribunal de commerce de Paris, ordonnance de référé, 26 décembre 2000 SNC Havas Numérique et SA Cadres On Line c/ SA Keljob

[Texte disponible sur le site du Forum](#)

Un moteur de recherche d'emploi, "Keljob.com", qui établissait plusieurs liens vers le site d'annonces d'emploi "Cadresonline.com", s'est vu ordonné par le Tribunal de commerce de Paris de cesser de modifier ou altérer les codes sources des pages web du site "Cadresonline.com", de présenter lesdites pages ou leur contenu sous une adresse URL autre que celle du site lié et d'altérer les fonctions de navigation et le logo de celui-ci.

**Tribunal de grande instance de Paris, Ordonnance de référé, 31 juillet 2000 Bertrand D. c/ Altavista, Koiba, M. M. et Objectif Net**

[Texte disponible sur le site du Forum](#)

Le moteur de recherche "Altavista" référençait un site à caractère pornographique comportant le nom de Monsieur Bertrand D. Ce dernier a demandé au Tribunal de grande instance de Paris d'ordonner à la société *Alta Vista* de déférencer ce site et de la condamner à lui payer une somme à titre de dommages-intérêts provisionnels sur fondement des articles 1382 et 1384 du Code civil. Le tribunal a néanmoins observé que la société *Alta Vista* a mis en place une procédure d'alerte et a réagi très rapidement pour déférencer le site litigieux. Il a estimé par ailleurs que la responsabilité du moteur de recherche relève, dans le cas d'espèce, d'un débat de fond.

**Tribunal de grande instance de Paris, ordonnance de référé, 22 mai 2000 Licra, UEJF c/ Société Yahoo! Inc. et Société Yahoo France**

[Texte disponible sur le site du Forum](#)

Le Tribunal de grande instance de Paris a ordonné à la société *Yahoo France*, dont le site "Yahoo.fr" offrait un lien vers l'annuaire américain "Yahoo.com" auquel il était reproché de rendre disponible une page de vente aux enchères d'objets nazis, de prévenir tout internaute le consultant, avant même qu'il ne fasse usage du lien lui permettant de poursuivre ses recherches sur "Yahoo.com", d'interrompre la consultation d'un site qu'il aurait découvert si le résultat de sa recherche l'amenait à pointer vers des titres et/ou des contenus constituant une infraction à la loi française.

**Tribunal de grande instance d'Epinal, jugement correctionnel, 24 octobre 2000 SCPP et autres c/ X**

[Texte disponible sur le site du Forum](#)

Une personne qui a créé successivement trois sites ("Tip-Top-MP3", "VidMP3" et "Top-Musics") organisant des liens avec d'autres sites proposant des fichiers audio compressés au format MP3 a été condamné sur fondement des articles [L. 335-2](#) et [L. 335-4](#) du Code de la propriété intellectuelle pour avoir mis à la disposition des utilisateurs du réseau internet des phonogrammes numérisés sans l'autorisation des artistes et des producteurs. Sa mauvaise foi et l'élément intentionnel de l'infraction ont été renforcés par les avertissements donnés aux visiteurs de son site web et la reconnaissance de l'illégalité des MP3 vers lesquels ses liens permettaient de se diriger.

**Tribunal de grande instance de Saint-Étienne, jugement correctionnel, 6 décembre 1999 SACEM et autres c/ Roche et Battie**

[Texte disponible sur le site du Forum](#)

Un employé d'une société de prestations de services informatiques qui avait créé avec la collaboration d'une autre personne, à l'insu de son employeur, un site dénommé "MP3 Albums" proposant le téléchargement gratuit de fichiers musicaux au format MP3 et des liens permettant aux visiteurs de son site d'accéder à ces albums afin de les télécharger, a été condamné, sur fondement des articles [L. 335-2](#) et [L. 335-4](#) du Code de la propriété intellectuelle, pour avoir reproduit, diffusé et mis à la disposition des utilisateurs du réseau Internet, des phonogrammes numérisés sans l'autorisation des cessionnaires des droits de reproduction.

<b>EXEMPLES DE CHARTES ET CONTRATS</b>
--

**Charte d'édition électronique du GESTE**

[Texte disponible sur le site du GESTE](#)

**Charte d'édition électronique conclue entre le GESTE et l'ADBS**

[Texte disponible sur le site de l'ADBS](#)  
(charte en fin de document)

**Charte hypertexte de Mélusine**

[Texte disponible sur le site de Mélusine](#)

**Conditions générales d'abonnement aux services Net2one**

[Textes disponibles sur le site Net2one](#)

## LIENS UTILES ET REPERES BIBLIOGRAPHIQUES

### Liens

- *CIPERtext* [Québec] : campagne d'information et de protection sur les liens hypertextes (F.-X. Farasse et E. Labbé)  
<http://www.lexum.umontreal.ca/cipertexte/>
- *The link controversy page* [Allemagne] : de nombreuses références d'articles et de décisions relatifs aux liens hypertextes (S. Bechtold)  
<http://www.jura.uni-tuebingen.de/~s-bes1/lcp.html>

### Repères bibliographiques

- "Le Web trahit la révolution de l'hypertexte", interview de Ted Nelson, *Le Monde interactif*, 7 janvier 2002, <http://interactif.lemonde.fr/interview/0,5613,257425-interview,FF.html>
- Commission du droit d'auteur du Canada, "Tarif des droits à percevoir par la SOCAN pour l'exécution ou la communication par télécommunication, au Canada, d'oeuvres musicales ou dramatico-musicales", 27 octobre 1999,  
<http://www.cb-cda.gc.ca/decisions/m27101999-b.pdf>
- Laurent Carrière, "Hyperliens et hypertextes au regard du droit d'auteur", *Robic.com*, 1997,  
<http://www.robic.com/publications/205.htm>
- Christophe Caron, "Les liens hypertextes entre propriété intellectuelle et concurrence déloyale", *Communication Commerce Electronique*, 3, mars 2001, pp. 21-22.
- Christophe Curtelin, "L'utilisation des liens hypertextes, des frames ou des meta-tags sur les sites d'entreprises commerciales", *Revue de droit de l'informatique et des télécoms (DIT)*, 3, juillet 1999, pp. 6-21.
- Arnaud Dimeglio, "Le renvoi à la page Web d'un tiers, par un lien hypertexte, est-il ou non constitutif d'un acte de contrefaçon ?", *Lamy droit de l'informatique*, 114, mai 1999, pp. 20-23
- Arnaud Dimeglio, "La guerre contre les moteurs a commencé", *Juriscom.net*, 3 octobre 2001,  
<http://www.juriscom.net/pro/2/da20011003.htm>
- Alain Hollande et Cynthia Zuber, "Précautions juridiques en matière de conception de liens hypertextes", *Communication Commerce Electronique*, 1, janvier 2001, pp. 8-8.
- Christian Le Stanc, "Du lien hypertexte à l'extraction de données", *Communication Commerce Electronique*, 5, mai 2001, pp. 27-28.
- Cyril Rojinsky, "Un clic de trop menace-t-il les hyperliens ?", *Expertises des systèmes d'information*, 233, janvier 2001, pp. 430-432.
- Alain Strowel, "Liaisons dangereuses et bonnes relations sur l'Internet - A propos des hyperliens", *Auteurs et Media*, 4, 1998.
- Thibault Verbiest et Etienne Wery, "La responsabilité des fournisseurs d'outils de recherche et d'hyperliens du fait du contenu des sites référencés", *Légipresse*, 181, mai 2001, pp. 49-53.
- Michel Vivant, "A la recherche des moteurs", *Communication Commerce Electronique*, 4, avril 2001, pp. 8-9.